

Libéralisation de l'usage de la cryptologie

Décrets n° 99-199 et 99-200 du 17 mars 1999 définissant les catégories de moyens et de prestations de cryptologie dispensées de toute formalité préalable et pour lesquelles la procédure de déclaration préalable est substituée à celle d'autorisation Arrêté du 17 mars 1999 définissant la forme et le contenu du dossier concernant les déclarations relatives aux moyens et prestations de cryptologie

Les conditions de licéité de l'utilisation des moyens et prestations de cryptologie, initialement définies par le décret du 24 février 1998, sont assouplies. La procédure de déclaration préalable est substituée à la procédure d'autorisation pour toute une série de logiciels ou d'équipements de cryptologie, tandis que certaines prestations énumérées sont désormais dispensées de toute formalité préalable. Ainsi, le seuil de cryptage dont l'usage est libre passe de 40 bits à 128 bits.